

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 167/19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191023-DELIB167-19-DE
Date de télétransmission : 28/10/2019
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 - Approbation d'un protocole transactionnel au marché n° 14TP03 relatif à la conception-réalisation pour la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas

L'an deux mille dix-neuf et le 23 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Martine ARFI

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, Mme Maryse RODDE, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Alain ARAGNEAU par M. Eric CASADO, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. Philippe POMAR, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Jean-Louis DEROT par Mme Claudie MORA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Nicole JOULIA, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Laëtizia DEFFOBIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 8 octobre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'un protocole transactionnel au marché n° 14TP03 relatif à la conception-réalisation pour la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 8 octobre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 8 octobre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un protocole transactionnel au marché n° 14TP03 relatif à la conception-réalisation pour la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un protocole transactionnel au marché n° 14TP03 relatif à la conception-réalisation pour la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Culture et sport, grands évènements métropolitains

■ Séance du 24 Octobre 2019

CSGE 004-24/10/19 BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel au marché n° 14TP03 relatif à la conception-réalisation pour la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas

MET 19/13151/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, qui s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, a fait réaliser la construction, sur la commune de Miramas (13140), d'une halle d'athlétisme couverte qui permettra d'organiser des compétitions de niveau international et qui sera polyvalente pour l'accueil d'autres sports : hand-ball, basket-ball, etc..

Cette salle sera de 5500 places assises configuration athlétisme et 7500 places en configuration autres sports. La surface au sol du bâtiment sera d'environ 12 000 mètres carrés. Il est également prévu l'aménagement des abords et du terrain situés dans l'emprise du projet.

Pour réaliser cet équipement, inédit dans le Sud de la France, il a été opté pour la procédure de conception-réalisation en vertu des articles 37 et 69 du Code des Marchés Publics en vigueur. Le recours à cette procédure était justifié par les impératifs techniques suivants :

- des caractéristiques dimensionnelles exceptionnelles avec des portées libres de 80 m,
- le respect des contraintes liées au cahier des charges pour l'homologation sportive de l'équipement.

A l'issue de la procédure de conception-réalisation, le marché a été attribué au groupement d'entreprises constitué de la société Dumez Méditerranée devenue Travaux du Midi (mandataire du groupement conjoint) et des co-traitants suivants Chabanne & Partenaires / Frédéric Rill / Kéo Ingénierie / Structures Ile de France / Echologos / Cabinet Pierre Robin / Structures Géotechniques / Iné / S.M.C.2..

Le montant du marché est de 17 360 000 euros HT.

Le 4 octobre 2016 a été notifié l'avenant n° 1 du marché qui concernait la prise en compte de travaux complémentaires d'améliorations. Cet avenant arrête le nouveau montant du marché à 17 677 071,91 euros HT.

Le 17 novembre 2017 a été notifié l'avenant n° 2 qui avait pour objet un changement de toiles de couverture et de façade. Cet avenant arrête le nouveau montant du marché à 17 939 546,63 euros HT.

Le 7 mars 2018 a été notifié l'avenant n° 3 qui avait pour objet l'approbation de l'ordre de service n° 56/14 nonies du 1^{er} mars 2017 concernant des travaux supplémentaires (rehausse d'acrotères) pour un montant de 50 000,00 euros H.T.

Le 18 janvier 2019 a été notifié l'avenant n° 4 qui avait pour objet la nouvelle répartition des honoraires entre les co-contractants de la phase conception.

Le 18 janvier 2019 a été notifié l'avenant n° 5 qui avait pour objet la fusion des entreprises Iné et Sas Kéo Ingenierie afin d'intégrer la filiale Kéo Fluides.

Le marché a été notifié le 10 octobre 2014 et les travaux ont été réceptionnés le 3 avril 2018.

Après réception des travaux et établissement du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage en raison de la particularité de la procédure de conception-réalisation mise en œuvre, le mandataire du groupement a accepté celui-ci et fait part de réserves développées dans un mémoire en réclamation, conformément à l'article 50 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au marché de travaux.

Les réserves émises et le mémoire portent sur trois points :

- la remise complète des pénalités de retard arrêtées à 537 272,80 euros (pénalités retenue depuis le 21/10/2016) ;
- la prise en compte de 691 648,56 euros HT de préjudices liés aux décisions tardives du maître d'ouvrage ;
- le montant de la révision retenu.

Date d'achèvement des travaux et pénalités de retard :

La date de démarrage des travaux a été fixée au 21 octobre 2015 par l'ordre de service n° 56/14 septies. Le délai d'exécution des travaux, conformément au planning remis par le groupement postérieurement à l'ordre de service, est de 16 mois, soit une date d'achèvement des travaux au 20 février 2017.

En outre 101 jours d'intempéries ont été constatés entre la date de démarrage des travaux et la réception de ceux-ci, ce qui porte la date d'achèvement des travaux au 18 juillet 2017. En conséquence, la maîtrise d'ouvrage ne peut retenir des pénalités de retard entre le 20 octobre 2016 et le 18 juillet 2017 soit 271 826 euros.

De plus, en raison du retard du dossier justifiant la conformité de la piste par la Fédération Internationale d'Athlétisme (IAAF), le maître d'ouvrage ne peut décompter ces pénalités. En effet, compte tenu que le début d'exécution des ouvrages relatifs à la piste était conditionné par le visa du maître d'ouvrage, les travaux en lien avec la piste de compétition n'ont pu débuter que consécutivement à ce visa. Or, il n'était pas possible pour le maître d'ouvrage d'émettre un visa tant que le dossier de la piste n'était pas dûment complété et validé par les instances internationales d'athlétisme. Cette instance était obligatoirement sollicitée pour valider cette piste. Alors que la démarche de validation auprès de l'IAAF a débuté en février 2016, la validation n'est intervenue que le 11 mai 2017. Le maître d'ouvrage a donc pu émettre son visa qu'en mai 2017 et les travaux ont été exécutés jusqu'au 17 novembre 2017.

Concrètement, le marché ne pouvait dès lors pas être achevé à la date du 20 février 2017 puisque les travaux en lien avec la piste ne pouvaient valablement pas être exécutés à cette date, la validation de la piste étant intervenue ultérieurement. Ce qui signifie que le délai d'exécution est reporté à la réalisation des travaux de la piste, soit jusqu'au 17 novembre 2017.

En d'autres termes, la maîtrise d'ouvrage ne peut retenir des pénalités de retard entre le 18 juillet 2017 et le 17 novembre 2017 soit 123 765 euros.

Pour les autres motifs, retard de la fourniture d'énergie électrique, l'instruction par un bureau de contrôle d'un ATEX pour la couverture de l'ouvrage et la réalisation des acrotères, ces événements ont eu pour conséquence de décaler l'exécution et l'ordonnancement de certains travaux sans pour autant entraîner une réduction des pénalités.

Compte tenu des motifs exposés (prise en compte du délai d'exécution du planning du groupement, intempéries, retard de la validation de la piste), la maîtrise d'ouvrage ne peut retenir de pénalités pour la période du 21 octobre 2016 au 17 novembre 2017, soit 395 591 euros à restituer au groupement.

En revanche, entre le 18 novembre 2017 et le 3 avril 2018, date de réception de l'équipement, la maîtrise d'ouvrage a retenu 141 681,80 euros de pénalités de retard.

Les incidences financières liés au décalage des travaux :

Des moyens humains et matériels supplémentaires, pour une période de 121 jours entre le 19 juillet 2017 et le 17 novembre 2017, ont du être déployés pour réaliser les travaux. Après négociation, le groupement accepte de ramener le montant à 125 446,02 euros HT (150 535,22 euros TTC) soit 566 202,54 euros H.T. d'abattement sur la somme globale sollicitée.

Les incidences financières retenues sont les suivantes :

- encadrement : 92 808,65 euros HT,
 - mobilisation / démobilisation des équipes et matériels : 14 736 euros HT,
 - base de vie : 17 901,37 euros HT,
- Soit 125 446,02 euros HT et 150 535,22 euros TTC.

Révision de prix :

Seule la variation de prix des travaux a fait l'objet d'une réserve. Aucune réserve n'a été formulée pour la révision de prix pour la partie des prestations intellectuelles.

Compte tenu de ce qui précède la date de prise en compte de la variation de prix doit être le 17 novembre 2017. Aussi, la variation des prix doit être recalculée à cette date.

Aussi, le montant de la révision à retenir est – 17 168,62 euros HT soit une restitution de 78 389,84 euros HT soit 94 067,81 euros TTC.

Ainsi le montant total du protocole transactionnel s'établit à 640 194,03 euros TTC révision de prix comprise soit un montant hors révision de prix de 546 126,22 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 29 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- Le marché n° 14TP03 relatif à la conception réalisation pour la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 23 octobre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le marché de conception-réalisation relatif à la construction d'une halle d'athlétisme couverte polyvalente sur la commune de Miramas dont Travaux du Midi est le mandataire du groupement conjoint ;
- Qu'un litige est né entre le groupement titulaire et la Métropole Aix-Marseille-Provence (les parties) ;
- Que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent d'une contestation à naître » sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;
- Que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au pré-contentieux relatif à la réclamation présentée par le groupement titulaire portant sur les pénalités et les incidences financières liées à l'allongement de la durée du chantier ;
- Que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et prévenir toutes contestations éventuelles relatives aux pénalités et des incidences financières liées à l'allongement de la durée du chantier.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable avec le groupement d'entreprises dont Travaux du Midi est mandataire.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le groupement d'entreprises dont Travaux du Midi est mandataire, ayant pour objet de régler définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'objet même de la convention transactionnelle.

Le montant total du protocole transactionnel s'établit à 640 194,03 euros TTC révision de prix comprise, soit un montant hors révision de prix de 546 126,22 euros TTC réparti entre le mandataire et le cocontractant comme suit : 345 528,83 euros T.T.C pour Travaux du Midi et 294 665,20 euros T.T.C. pour S.M.C.2.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer le protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2019, chapitre 4581175010, nature 4581175010, code opération : 2017501000.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Sport et Equipements sportifs

Eric LE DISSÈS